

**Article 18 : Définitions**

Pour l'application du présent accord :

- a) Une Partie ne peut être considérée comme ayant omis d'assurer l'« **application effective de son droit du travail** » ni comme ayant omis de se conformer à l'article 3 dans le cas où l'action ou l'omission de ses organismes ou de ses fonctionnaires :
  - i) soit constitue un exercice raisonnable de leur pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites, la réglementation ou le contrôle de conformité,
  - ii) soit résulte de la décision, prise de bonne foi, d'affecter des ressources à des mesures d'application relatives à d'autres questions liées au travail considérées comme prioritaires;
- b) **jours** s'entend des jours calendaires, y compris le samedi, le dimanche et les jours fériés;
- c) **entreprise** s'entend de toute entité constituée ou organisée sous le régime de la législation applicable, dans un but lucratif ou non, et détenue ou contrôlée par des intérêts privés ou par l'État, et comprend toute société, fiducie, société de personnes, entreprise individuelle, coentreprise ou autre association;
- d) **droit du travail** s'entend de l'ensemble des lois, des règlements et de la jurisprudence qui mettent en œuvre et protègent les principes et droits du travail énumérés à l'article 1;
- e) **ressortissant** s'entend :
  - i) à l'égard du Canada, d'un résident permanent du Canada ou d'un citoyen canadien selon les lois du Canada,
  - ii) à l'égard de la Jordanie, d'un résident permanent de la Jordanie ou d'un citoyen jordanien selon la législation jordanienne;